

COM(2024) 71 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 mars 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

Bruxelles, le 20 février 2024
(OR. en)

6815/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0041(NLE)**

UD 30
CID 1
TRANS 105

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 71 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 71 final.

p.j.: COM(2024) 71 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.2.2024
COM(2024) 71 final

2024/0041 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission mixte UE-PTC¹ «transit commun» (la «commission mixte») dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision portant modification d'un appendice de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention

La convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (l'«accord») vise à faciliter la circulation de marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays qui sont parties contractantes à la convention. Elle étend le régime de transit douanier de l'Union² aux parties contractantes à la convention autres que l'Union européenne et définit les obligations incombant aux opérateurs et aux autorités douanières en ce qui concerne les marchandises transportées sous ce régime d'une partie contractante à une autre. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne est partie à l'accord³. Les autres parties contractantes sont l'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, le Royaume-Uni, la République de Serbie, la Confédération suisse, la République de Turquie et l'Ukraine. Ces pays sont désignés dans la convention comme des pays de transit commun.

2.2. Commission mixte

La commission mixte est responsable de la gestion et de la bonne application de la convention. Elle arrête, par voie de décisions, les amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées d'un commun accord⁴ par les parties contractantes, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

2.3. Acte envisagé par la commission mixte

La commission mixte, conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 20 de la convention, doit arrêter par voie de décision les amendements à l'appendice III *bis* de la convention (l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé vise à aligner la convention sur l'annexe B modifiée du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission⁵ (l'«acte délégué») et l'annexe B modifiée du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁶ (l'«acte d'exécution») qui définissent les exigences communes en matière de données, les formats et les codes correspondants pour la déclaration de transit. Ces

¹ Pays de transit commun.

² Articles 226 et 227 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

³ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

⁴ Aucune objection n'est soulevée par aucune des parties contractantes.

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ([JO L 343 du 29.12.2015, p. 558](#)).

actes ont été modifiés respectivement en décembre 2020⁷ et février 2021⁸, pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'appendice III *bis* de la convention, qui reproduit l'annexe B de l'acte délégué et l'annexe B de l'acte d'exécution.

À la suite des modifications apportées à la structure de l'appendice III *bis* de la convention, il y a lieu d'apporter des corrections à l'appendice I en ce qui concerne les références aux sections de l'appendice III *bis*.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à leur propre législation, au titre de l'article 15 de la convention, qui dispose: «La commission mixte est responsable de la gestion et de la bonne application de la convention. Les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, aux décisions prises au titre des points a) à d).».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position proposée est de soutenir un amendement apporté à l'appendice III *bis* de la convention afin de l'aligner sur le droit de l'Union.

La législation douanière de l'Union régissant le régime du transit de l'Union et, en particulier, l'annexe B modifiée de l'acte délégué et de l'acte d'exécution, qui définit les exigences communes en matière de données, les formats et les codes correspondants pour la déclaration de transit.

La position proposée est cohérente avec la politique commerciale commune.

Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la convention se traduiront par des avantages concrets tant pour les opérateurs que pour les administrations douanières, en alignant la convention sur la législation actuelle de l'Union et en créant de ce fait des conditions uniformes de mise en œuvre harmonisées des dispositions relatives au régime du transit de l'Union et au régime de transit commun.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁹.

⁷ Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires ([JO L 63 du 23.2.2021, p. 1](#)).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier ([JO L 63 du 23.2.2021, p. 386](#)).

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.1.2. *Application en l'espèce*

La commission mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention relative à un régime de transit commun. L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte UE-PTC arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

L'acte que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 20 de la convention.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé visent principalement à garantir l'efficacité des procédures de franchissement des frontières. L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent, dès lors, principalement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte de la commission mixte modifiera la convention et son appendice, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun¹⁰ (ci-après la «[convention]»), la commission mixte établie par ladite convention arrête, par voie de décision, les amendements à l'appendice de la convention.
- (2) L'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (ci-après l'«AD») a été modifiée en décembre 2020¹¹ et février 2021¹². Elle définit les exigences en matière d'éléments de données pour la déclaration de transit afin d'harmoniser davantage les éléments de données communs aux fins de l'échange d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques, et du stockage de ces informations. Une telle harmonisation horizontale s'imposait pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications. L'annexe A1 *bis* de l'appendice III *bis* reflète l'annexe B de l'AD et devrait donc être modifiée en conséquence.
- (3) L'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (ci-après l'«AE») a été modifiée en décembre 2020¹³ et février 2021¹⁴. Elle définit les formats et les codes des éléments de données communs pour la déclaration de transit, afin d'harmoniser davantage les formats et codes des éléments de données communs aux fins du stockage des

¹⁰ [JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.](#)

¹¹ Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires ([JO L 63 du 23.2.2021, p. 1](#)).

¹² Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier ([JO L 63 du 23.2.2021, p. 386](#)).

¹³ Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires ([JO L 63 du 23.2.2021, p. 1](#)).

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2021/235 de la Commission du 8 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et codes des exigences communes en matière de données, certaines règles relatives à la surveillance et le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier ([JO L 63 du 23.2.2021, p. 386](#)).

informations et de leur échange entre les autorités douanières, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Il était nécessaire d'harmoniser les formats et les codes des éléments de données communs afin de garantir que les systèmes électroniques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations et de notifications soient interopérables une fois que les exigences communes en matière de données auront été harmonisées. L'annexe A1 *bis* de l'appendice III *bis* reflète l'annexe B de l'AE et devrait donc être modifiée en conséquence.

- (4) Pour accompagner la numérisation croissante des procédures de transit, telle que décrite à l'appendice III *bis*, et afin de mieux répondre aux besoins économiques actuels, la personne qui présente les marchandises au bureau de douane de départ devrait être autorisée, au même titre que le titulaire du régime, à demander au bureau de douane de départ de lui fournir un document d'accompagnement transit ou un document d'accompagnement transit/sécurité — T(S)AD.
- (5) Pour les mêmes raisons susmentionnées et pour garantir une approche facilitée mais harmonisée dans l'ensemble de l'Union et dans les pays de transit commun, les transbordements de conteneurs et d'unités de transport intermodal similaires devraient être exclus, sous certaines conditions, de la liste des incidents nécessitant une intervention douanière.
- (6) La circulation des marchandises sous le régime du transit sera simplifiée en supprimant, au départ, l'obligation pour les autorités douanières d'imprimer un T(S)AD une fois que le nouveau système de transit informatisé (NSTI) sera mis à niveau vers la version 5. Le T(S)AD ne doit alors être imprimé qu'à la demande du titulaire du régime. Au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, le numéro de référence du mouvement peut être présenté autrement qu'en version papier.
- (7) Étant donné que le plan de continuité des opérations n'est que rarement appliqué, il est utile de préciser que les autorités douanières ne doivent délivrer les certificats de garantie globale ou de dispense de garantie nécessaires qu'à la demande du titulaire du régime.
- (8) Il est nécessaire de corriger une coquille figurant à l'article 111 *bis*, paragraphe 1, de la convention.
- (9) Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice I de la convention est modifié conformément à l'annexe A de la présente décision.

L'appendice III *bis* de la convention est modifié conformément à l'annexe B de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président